

# **Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE**

du 13 novembre 2025

approuvé par la Délégation administrative le 14 novembre 2025

---

*La Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,*

vu le chapitre 2 de la Directive de la Délégation administrative du 13 mai 2022 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

*arrête :*

## **Art. 1** Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales des activités de la délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités dans le cadre du budget alloué à la délégation.

## **Art. 2** Budget de la délégation

<sup>1</sup> La délégation dispose d'un budget annuel prévu dans le cadre du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

<sup>2</sup> La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières. Il lui appartient de fixer à cet effet des priorités parmi les activités visées à l'art. 3, al. 2.

<sup>3</sup> La présidente ou le président de la délégation est responsable du respect du budget et s'appuie pour ce faire sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

<sup>4</sup> La présidente ou le président de la délégation informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

<sup>5</sup> S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui examine si un dépassement peut être compensé par d'autres moyens du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

<sup>6</sup> La secrétaire générale ou le secrétaire général informe régulièrement la Délégation administrative de l'état du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

### **Art. 3** Activités

<sup>1</sup> La délégation prend part, sur mandat de l'Assemblée fédérale, aux activités de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (AP OSCE). Elle respecte les règlements et les usages de l'AP OSCE en tenant compte de son propre règlement.

<sup>2</sup> La délégation, respectivement ses membres, participent entre autres aux activités suivantes :

- a. sessions annuelles de l'AP OSCE ;
- b. réunions d'hiver de l'AP OSCE ;
- c. réunions d'automne de l'AP OSCE ;
- d. conférences thématiques organisées par l'AP OSCE ou des institutions partenaires ;
- e. réunions ad hoc organisées par l'AP OSCE ou des institutions partenaires ;
- f. missions d'observation électorale co-organisées par l'AP OSCE ;
- g. conférences thématiques, séances ad hoc ou visites de travail, dans le cadre de l'exercice de fonctions présidentielles ou représentatives de l'AP OSCE.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle participe aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. a à e, du présent règlement, la délégation se compose de six membres au maximum. Dans le cadre de la composition de la délégation, la priorité est donnée aux membres titulaires. Les membres titulaires peuvent se faire remplacer par les membres suppléants de la délégation.

<sup>4</sup> Seuls les membres titulaires de la délégation peuvent participer aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. f, du présent règlement.

### **Art. 4** Activités non soumises à autorisation

La participation aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. a à c, ne requiert pas d'autorisation.

### **Art. 5** Activités soumises à autorisation

<sup>1</sup> La participation aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. d à g, requiert une autorisation préalable de la présidente ou du président de la délégation. Elle ou il approuve la participation en fonction du nombre de sièges octroyés par l'AP OSCE.

<sup>2</sup> Si, pour une activité donnée, le nombre des membres de la délégation intéressés à une participation excède le nombre de places disponibles, la présidente ou le président décide, d'entente avec les personnes concernées, de la composition de la délégation. Dans ce cas, elle ou il tient compte de la représentativité politique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

<sup>3</sup> En cas de contestation de la décision de la présidente ou du président, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

<sup>4</sup> En l'absence d'incidence sur le budget de la délégation, l'al. 1 ne s'applique pas aux membres de la délégation élus par l'AP OSCE à des fonctions présidentielles ou représentatives de celle-ci.

#### **Art. 6** Organisation d'activités de l'AP OSCE en Suisse

<sup>1</sup> L'organisation d'activités de l'AP OSCE en Suisse requiert l'approbation de la délégation.

<sup>2</sup> Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée auprès de la Délégation administrative, accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et personnelles nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

#### **Art. 7** Contributions volontaires

<sup>1</sup> Sur demande de l'AP OSCE ou de sa propre initiative, la délégation peut verser des contributions volontaires, prélevées sur son budget, pour contribuer aux frais de fonctionnement ou au financement de projets de l'AP OSCE.

<sup>2</sup> Si le montant des contributions volontaires prévues est supérieur à 15'000 francs par année, la délégation doit au préalable obtenir l'approbation de la Délégation administrative.

#### **Art. 8** Absences excusées

<sup>1</sup> Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 2, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (art. 57, al. 4, let. e, RCN, et art. 44a, al. 6 et 6<sup>bis</sup>, RCE).

<sup>2</sup> À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

#### **Art. 9** Compte rendu

Les membres ayant participé à une activité selon l'art. 3, al. 2, let. f, rendent compte à la délégation des principaux enjeux examinés et des conclusions données à la mission.

**Art. 10** Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE du 24 octobre 2017 est abrogé.

Au nom de la Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

Le président :

Daniel Fässler, conseiller aux États